

ORDONNANCE DU 16 SEPTEMBRE 2020 : VADE-MECUM D'UNE RÉFORME ATTENDUE

par Anthony Alaimo

Avocat au barreau de Lyon, cabinet ADAMAS

et Philippe Nugue

Avocat au barreau de Lyon, cabinet ADAMAS

En bref

L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations apporte des simplifications importantes en créant une nouvelle et unique police administrative spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, en remplacement de plus d'une dizaine de procédures existantes disséminées dans plusieurs codes. Elle uniformise la procédure, qu'il s'agisse d'une action du préfet, au titre de la santé des personnes, ou du maire, au titre de leur sécurité.

Elle renforce la capacité des maires à intervenir dans des délais très brefs, en sécurisant le recouvrement des frais liés à l'exécution d'office des mesures, et en faisant bénéficier les occupants d'un régime de protection amélioré.

Enfin, elle facilite l'organisation intercommunale des outils et moyens de lutte contre l'habitat indigne :

- en simplifiant le transfert des pouvoirs du maire au président d'EPCI, lorsqu'il résulte d'une volonté locale exprimée,
- en assouplissant les conditions de délégation des pouvoirs du préfet aux présidents d'EPCI qui le souhaitent.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et sera applicable aux arrêtés notifiés à compter de cette date (un décret d'application doit être pris avant la fin de l'année). Comme toute ordonnance, elle devra être ratifiée par le Parlement. Le projet de loi doit être déposé dans un délai de trois mois.

Le début du *xxi*^e siècle a marqué la police de l'habitat dégradé, historiquement dévolue au maire¹, d'une inflation textuelle sans réelle recherche de cohérence.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a instauré la police spéciale des établissements recevant du public (ERP) à usage total ou partiel d'hébergement en 2000², la loi Borloo la police spéciale des immeubles collectifs à usage d'habitation en 2003³, toutes deux relevant de la compétence du maire.

L'ordonnance du 15 décembre 2005⁴ avait certes réformé la police spéciale des immeubles menaçant ruine, mais ce même texte créait en parallèle de disparates régimes de police de l'insalubrité dévolus au préfet⁵.

Les effondrements d'immeubles survenus à Marseille et Charleville-Mézières n'ont que trop mis en lumière les lacunes dont souffrent ces multiples régimes de police de l'habitat indigne, par ailleurs peu au fait de la montée en compétence de l'échelon intercommunal.

C'est donc avec une légitime attention⁶ qu'a été accueilli l'article 198 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi ELAN », habilitant le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure destinée à améliorer et renforcer la lutte contre l'habitat indigne afin, notamment :

- d'harmoniser et de simplifier les pouvoirs de police spéciale de lutte contre l'habitat indigne, en prenant les mesures de coordination et de mise en cohérence favorisant leur efficacité ;
- d'articuler la police générale du maire et les polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne ;
- de répondre plus efficacement aux situations d'urgence en précisant les pouvoirs en matière de visite des logements et de recouvrement des dépenses engagées ;
- de favoriser le transfert des polices spéciales de lutte contre l'habitat indigne à l'échelon intercommunal.

Alors qu'elle aurait dû paraître au plus tard le 24 mai 2020 si l'état d'urgence sanitaire n'avait pas été promulgué entre-temps, l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, est finalement parue au Journal officiel le 16 septembre 2020.

■ Deux procédures seulement

Deux nouveaux régimes de « police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations » introduits par l'ordonnance remplaceront, pour les arrêtés notifiés à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- les anciennes procédures relevant de la compétence du maire ou, en cas de transfert, du président de l'intercommunalité :
- péril ordinaire et péril imminent⁷, y compris applicables aux monuments funéraires⁸ ;

(1) Loi du 21 juin 1898 pour la police spéciale des immeubles menaçant ruine et loi du 19 février 1902 pour l'insalubrité.

(2) Créée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et codifiée à l'article L. 123-3 du CCH.

(3) Créée par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et codifiée aux articles L. 129-1 s. du CCH.

(4) Ord. n° 2005-1566 du 15 déc. 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

(5) Not. CSP, art. L.1331-22 s.

(6) P. Nugue, Loi ELAN et logement : tour d'horizon des mesures intéressant les communes, AJCT 2019. 26.

(7) CCH, anc. art. L. 511-2 et L. 511-3.

(8) *Ibid.*, anc. art. L. 511-4-1.

- procédures de police spéciale des immeubles collectifs à usage d'habitation, en urgence ou non⁹ ;
- les anciennes procédures relevant de la compétence du préfet, visant à lutter contre :
 - la mise à disposition de locaux impropres à l'habitation¹⁰ ;
 - la suroccupation du fait du logeur¹¹ ;
 - les locaux présentant un danger en raison de l'occupation qui en est faite¹² ;
 - les îlots insalubres¹³ ;
 - l'insalubrité, en urgence ou non¹⁴.

L'article 198 de la loi ELAN comptait la police spéciale des ERP à usage total ou partiel d'hébergement parmi les procédures à harmoniser. Mais l'ordonnance du 16 septembre 2020 ne l'abroge pas explicitement, quand bien même certaines

(9) *Ibid.*, anc. art. L. 129-1 et L. 129-3.

(10) CSP, anc. art. L. 1331-22.

(11) *Ibid.*, anc. art. L. 1331-23.

(12) *Ibid.*, anc. art. L. 1331-24.

(13) *Ibid.*, anc. art. L. 1331-25.

(14) *Ibid.*, anc. art. L. 1331-26 et L. 1331-26-1.

(15) Par ex., art. L. 511-10, L. 511-12 ou encore L. 511-15 nouv. CCH.

des dispositions qu'elle introduit¹⁵ semblent s'appliquer aux « établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ».

■ Une répartition des compétences maire/préfet inchangée mais le transfert ou la délégation des pouvoirs au président de l'EPCI simplifiés

Le nouveau régime ne modifie pas la répartition des compétences entre le maire et le préfet :

- l'insalubrité, définie par renvoi aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 nouveaux du code de la santé publique (CSP), relève des pouvoirs de police spéciale du préfet ;
- les situations de danger présentées par l'immeuble à raison de sa structure, et, pour les seuls immeubles collectifs à usage principal d'habitation, à raison de ses équipements communs ou des matières qui y sont entreposées, relèvent des pouvoirs de police spéciale du maire.

Par ailleurs, malgré les termes de l'article 198 de la loi ELAN, pour le maire, la distinction entre pouvoirs de police générale et pouvoir

Transfert et délégation des pouvoirs de police spéciale simplifiés

La procédure de transfert du maire au président de l'EPCI facilitée et renforcée.

L'ordonnance ne modifie pas l'étendue des pouvoirs de police spéciale des maires automatiquement transférés au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent en matière d'habitat, à l'exception de l'extension de la police spéciale des bâtiments menaçant ruine aux édifices ou monuments funéraires.

Sont toujours transférés de plein droit :

- le pouvoir de police spéciale des ERP à usage total ou partiel d'hébergement ;
- le pouvoir de police spéciale de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;
- le pouvoir de police spéciale des bâtiments menaçant ruine.

L'ordonnance tend toutefois à favoriser le transfert de ces pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI à fiscalité propre en modifiant la procédure sur deux aspects :

D'une part, un maire, ayant conservé l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale pourra à tout moment les transférer au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat. Un maire qui s'était opposé au transfert ou à sa reconduction avant l'expiration du délai de six mois suivant, soit le transfert de la compétence habitat, soit l'élection du président, pourra décider, à tout moment, de les transférer, par arrêté. Le transfert interviendra dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté au président, sauf si ce dernier, dans ce délai, s'y oppose. Le président de l'EPCI à fiscalité propre ne pourra, néanmoins, s'opposer au transfert de ces pouvoirs que dans la mesure où il ne les exerce sur le territoire d'aucune commune membre. Avant cette modification, un maire

qui s'était opposé au transfert ou à la reconduction de ces pouvoirs de police spéciale et qui finalement changeait d'avis, devait attendre une nouvelle élection du président pour éventuellement transférer ces pouvoirs. À compter du 1^{er} janvier 2021, le maire pourra donc décider de transférer ces pouvoirs de police spéciale à tout moment.

D'autre part, en cas d'opposition d'un ou de plusieurs maires au transfert de ces pouvoirs ou à sa reconduction, la faculté pour le président de l'EPCI à fiscalité propre de renoncer au transfert a été restreinte. Il ne pourra renoncer à l'exercice de ces pouvoirs que dans la mesure où, soit la moitié des maires se sont opposés au transfert, soit les maires qui se sont opposés au transfert représentent la moitié de la population de l'EPCI.

Les conditions de la délégation du préfet au président de l'EPCI de ses pouvoirs de police des immeubles insalubres assouplies.

Avant l'ordonnance, le préfet, après avis du directeur de l'agence régionale de santé (ARS), ne pouvait déléguer au président d'un EPCI à fiscalité propre l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale des immeubles insalubres, que si, cumulativement :

- l'EPCI à fiscalité propre était délégataire des aides à la pierre, en ayant signé une convention avec l'État ;
- le président de l'EPCI à fiscalité propre avait bénéficié du transfert des pouvoirs de police spéciale de l'habitat de tous les maires de ses communes membres.

Autrement dit, l'opposition d'un seul maire empêchait la délégation du préfet au président de l'EPCI de ses pouvoirs de police spéciale des immeubles insalubres.

L'ordonnance inverse le concept. À compter du 1^{er} janvier 2021, pour chaque commune dont le maire aura transféré ses pouvoirs de police spéciale de l'habitat au président de l'EPCI à fiscalité propre, délégataire des aides à la pierre, le préfet pourra déléguer ses pouvoirs de police spéciale des immeubles insalubres. La délégation sera donc limitée au seul territoire des communes concernées.

Le président de l'EPCI devra alors exercer les pouvoirs délégués par le préfet dans le cadre d'un service intercommunal d'hygiène et de santé dédié à la lutte contre l'habitat indigne.

de police spéciale établie par la jurisprudence¹⁶ n'est pas abordée. Pour mémoire, sous peine d'illégalité¹⁷, les pouvoirs de police générale que tient le maire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne peuvent se substituer à ses pouvoirs de police spéciale, sauf situation d'extrême urgence¹⁸. En revanche, si la cause du danger menaçant un immeuble résulte d'un facteur extérieur, les pouvoirs de police générale demeurent applicables (voir encadré page précédente).

■ Une sémantique révisée

Les expressions « d'arrêté de péril » et « d'arrêté de remise en état » laissent place aux termes « d'arrêté de mise en sécurité », tandis que les divers actes relatifs à l'insalubrité sont unifiés sous le nom « d'arrêtés de traitement de l'insalubrité ».

■ Deux procédures unifiées et clarifiées

Reprenant assez largement les mécanismes appliqués jusqu'alors en matière de péril, l'ordonnance unifie le déroulement des deux nouvelles procédures de mise en sécurité et de traitement de l'insalubrité.

Préalables à l'adoption d'un arrêté

Le cas échéant, les procédures pourront être engagées sur signalement de toute personne.

En matière d'immeubles collectifs à usage d'habitation, le titulaire du pouvoir de police spéciale n'aura plus à prouver la carence des (co)propriétaires avant d'engager une mesure de mise en sécurité. Le régime des visites en amont est, enfin, abordé. Pour les locaux à usage d'habitation, les visites ne peuvent avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures. Si l'occupant s'oppose à la visite ou n'est pas joignable, l'autorité titulaire du pouvoir de police spéciale devra obtenir l'autorisation du juge des libertés et de la détention¹⁹ et non plus du juge des référés civils, voire du juge du fond. Sur ce point, l'ordonnance comble une lacune qui paralysait, dans la pratique, l'engagement de nombreuses procédures.

Les situations d'insalubrité devront faire l'objet d'un rapport du directeur de l'ARS ou du directeur du service communal d'hygiène et de santé.

Les situations d'insécurité devront faire l'objet d'un rapport des services techniques ou d'un rapport d'expert désigné par le tribunal administratif. Dans les faits, le recours à un expert sera certainement à privilégier malgré une avance des frais à la charge de la personne publique²⁰, puisque :

- son intervention n'est plus seulement réservée aux situations d'urgence ;
- sa désignation par le tribunal administratif constitue une garantie supplémentaire du respect du contradictoire, et empêche les critiques sur l'absence d'indépendance des services techniques ;
- sa mission s'étend au constat de l'état de l'immeuble et des immeubles mitoyens et à la proposition de mesures permettant la mise en sécurité : elle est donc particulièrement large et adaptée à une intervention sur un îlot d'immeubles ;
- à compter de sa désignation, l'expert a 24 heures pour rendre son rapport.

Sur la base de l'un des rapports sus-décrits, s'engagera entre la personne publique titulaire du pouvoir de police spéciale et le propriétaire ou l'exploitant de l'immeuble²¹ une phase contradictoire permettant à ce dernier de présenter ses observations et, le cas échéant, d'exécuter de lui-même les mesures nécessaires.

Mais cette phase contradictoire pourra être longue, et, de fait, inadaptée à la situation de l'immeuble. En cas d'urgence²², elle pourra donc être écartée. Alors que l'urgence était circonscrite à quelques anciennes procédures, celle-ci sera désormais applicable pour chacune des deux nouvelles procédures, et quel que soit son fait générateur.

Adoption d'un arrêté

À défaut d'exécution spontanée par le propriétaire ou l'exploitant ou en cas d'urgence, l'autorité compétente prendra un arrêté de mise en sécurité ou un arrêté de traitement de l'insalubrité.

Bien que le texte ne le précise pas, il apparaît possible, au vu des libellés de l'ordonnance comme de l'article 198 de la loi ELAN de traiter, dans le cadre d'un seul arrêté :

- soit plusieurs causes d'insécurité d'un même immeuble (ruine, équipements communs défectueux, etc.) ;
- soit plusieurs causes d'insalubrité d'un même immeuble (absence d'ouvertures, suroccupation, présence de plomb dans les revêtements, etc.) ;
- soit, lorsque les pouvoirs de police de la sécurité des immeubles et les pouvoirs de police de la salubrité sont réunis entre les mains du président de l'EPCI, plusieurs causes d'insécurité et d'insalubrité d'un même immeuble, à la condition toutefois de disposer des deux types de rapports sus-décrits.

Les mesures susceptibles d'être adoptées par arrêté seront particulièrement étendues (CCH, art. L. 511-11 nouv.) : « 1° La réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus ; 2° La démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation ; 3° La cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ; 4° L'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif ».

Un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité devra obligatoirement mentionner :

- le délai dans lequel la personne visée par l'arrêté devra exécuter les mesures ;
- qu'à défaut d'exécution dans le délai, les travaux pourront être exécutés d'office et à ses frais ;
- sauf en matière d'urgence²³, le montant de l'astreinte journalière due à défaut d'exécution des mesures dans le délai, qui pourra atteindre 1 000 € par jour, montant à motiver « en tenant compte de

(16) CE 27 juin 2005, n° 262199, *Ville d'Orléans, Lebon* ; AJDA 2005. 1647.

(17) CE 30 nov. 2007, n° 294768, *M. Luneaut c/ C^o de Combs-la-Ville, Lebon* ; AJDA 2008. 208, concl. J.-P. Thiellay ; *ibid.* 2007. 2288.

(18) CE 5 juin 2019, n° 417305, inédit.

(19) CCH, art. L. 511-7 nouv.

(20) CAA Lyon, 8 déc. 2011, n° 11LY01836.

(21) Définis à l'art. L. 511-10 nouv. du CCH.

(22) Dont les conditions sont précisées à l'art. L. 511-19 nouv. du CCH.

(23) CCH, art. L.511-20 nouv.

l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution»²⁴.

La démolition ou l'interdiction définitive d'habiter seront limitées aux seules hypothèses selon lesquelles il n'y aurait aucun moyen de remédier à l'insécurité ou à l'insalubrité, ou encore si les travaux de remédiation étaient plus coûteux qu'une reconstruction complète. Le travail d'analyse objective que cette identification nécessite plaide une nouvelle fois pour le recours à l'expertise judiciaire en matière d'arrêtés de mise en sécurité.

L'arrêté devra non seulement être notifié à la personne tenue d'exécuter les mesures mais également, s'ils sont connus, à tous les propriétaires (indivis, nus propriétaires, usufruitiers, etc.), exploitants ou occupants de l'immeuble.

L'ordonnance, qui n'innove pas sur ce point, prévoit que ce n'est qu'à défaut de pouvoir procéder à la notification à personne de l'arrêté que celui-ci devra être affiché en mairie (d'arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille) et en façade d'immeuble.

Ce *modus operandi* sera applicable quelle que soit l'autorité de police compétente (maire, président de l'EPCI à fiscalité propre ou préfet).

En pratique, il sera préférable de doubler systématiquement la notification à personne de l'affichage en mairie et sur l'immeuble, dans la mesure où :

- la validité de l'entrée en vigueur de l'arrêté sera beaucoup plus difficile à combattre par la personne tenue d'exécuter les mesures ;

- l'affichage permet de prévenir largement les personnes qui n'auraient pas été identifiées, ainsi que les voisins et les usagers du domaine public.

Il convient enfin de noter que l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pourra, au choix de l'autorité compétente, faire l'objet d'une publication au fichier immobilier. Par son caractère coercitif, cette mesure pourrait être adoptée de façon systématique, d'autant qu'elle est gratuite.

Exécution d'un arrêté

Si la personne visée par l'arrêté exécute l'intégralité des mesures dans les délais, et si, même en matière d'urgence²⁵, elles permettent de mettre durablement fin au danger, la personne publique compétente prendra un arrêté de mainlevée de la mesure. Celui-ci devra être publié au fichier immobilier si l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité a lui-même fait l'objet d'une publication.

L'ordonnance généralise les obligations de relèvement pesant sur le propriétaire/exploitant de l'immeuble visé par la mesure, en application des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

(24) *Ibid.*, art. L. 511-15, I, al. 1^{er}.

(25) *Ibid.*, art. L. 511-21 nouv.

(26) *Ibid.*, art. L. 511-13 nouv.

(27) *Ibid.*, art. L. 511-15, I nouv.

(28) CEDH 16 mai 2019, n° 66554/14, *Halabi c/ France*, AJDA 2019, 1079 ; *Ibid.* 1826, note P. Coleman ; D. 2019, 1172 ; RDI 2019, 403, obs. C. de Jacobet de Nombel ; AJ pénal 2019, 393, obs. V. Courcelle-Labrousse.

(29) Paris, pôle 1 ch. 3, 4 juill. 2017, n° 16/23839 ; Riom, 1^{er} ch., 11 mars 2019, n° 18/01606.

(30) CE 30 nov. 2016, n° 395098.

(31) Rép. min. du 17 oct. 2013, JO Sénat, p. 3025.

(32) CE 3 mars 2017 n° 398121, *M^{me} Goupil* ; CE 14 févr. 2018, n° 408650.

Reprenant des méthodes déjà éprouvées sous l'empire des réglementations précédentes, elle permet le recours à un bail à réhabilitation, à un bail emphytéotique ou à la vente en viager²⁶ comme moyen pour la personne visée par la mesure de se libérer de son obligation, laquelle sera alors transférée à son cocontractant.

Dans tous les cas, dès lors que l'immeuble sera libre de toute occupation et sécurisé vis-à-vis des tiers, la personne tenue d'exécuter les autres mesures n'aura plus à respecter le délai de l'arrêté, et ne sera d'ailleurs plus soumise à l'astreinte²⁷.

L'on comprend donc que le délai de l'arrêté ne s'appliquera réellement qu'à la libération de l'immeuble et à sa sécurisation vis-à-vis du voisinage et de la voie publique. Cette disposition constitue un mauvais signal, notamment pour la résorption de friches urbaines puisque dès lors que celles-ci ne constitueraient plus un danger pour leurs anciens occupants ou les tiers, le propriétaire/exploitant ne serait plus tenu par un délai pour les réhabiliter.

Mais l'inertie du propriétaire/exploitant n'aura qu'un temps, celui de l'arrêté, puisque l'expiration du délai permet l'exécution d'office, laquelle est simplifiée. La personne publique n'a plus à émettre une seconde mise en demeure avant de l'engager. Ce dernier point constitue une réelle avancée.

Il est dommage que l'article L. 511-7 nouveau du CCH, qui traite indubitablement des visites de contrôle en amont du déclenchement d'une procédure, ne soit pas plus explicite sur l'entrée dans un immeuble à l'occasion du contrôle de la bonne exécution des mesures ou encore pour faire procéder à l'exécution d'office. Le rapport au Président de la République suggère que l'exécution d'office ne nécessitera aucune intervention préalable du juge, mais des dispositifs assez comparables ont pu faire l'objet de condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)²⁸, notamment du fait de l'absence de contrôle approprié.

Faute de texte, le juge des référés civils a pu se reconnaître compétent pour autoriser des collectivités à entrer dans les lieux afin d'exécuter d'office des arrêtés de péril²⁹. Sauf à ce que l'office du juge des libertés et de la détention soit, par la loi de ratification, unifié et explicitement étendu aux visites de contrôle de l'exécution et à l'accès permettant l'exécution d'office de l'arrêté, il est à craindre qu'il soit nécessaire de continuer à faire appel au juge des référés, voire que la question du juge compétent fasse débat.

En toute hypothèse, la démolition d'office est bien, elle, subordonnée à l'autorisation du juge judiciaire, selon la procédure accablée au fond des articles 481 et suivants du code de procédure civile. Il sera donc pertinent de solliciter simultanément l'autorisation d'entrer dans l'immeuble malgré le refus de ses propriétaires/occupants.

Enfin, la personne publique pourra toujours exiger le remboursement des « frais de toute nature » engagés par elle au lieu et place des propriétaires concernés, y compris les éventuels frais d'expertise judiciaire qui auront, le plus souvent, été mis à sa charge par le juge³⁰.

À défaut de précisions en l'état de l'ordonnance, l'on comprend qu'en cas d'exécution spontanée des mesures contenues dans l'arrêté, les frais d'expertise éventuels demeureront, comme par le passé³¹, à la charge de l'autorité titulaire du pouvoir de police. Une clarification sur ce point serait la bienvenue.

Le recouvrement des frais engagés par la personne publique, comme le recouvrement du produit de l'éventuelle astreinte, s'effectuera par l'émission d'un titre de recettes. La personne publique devra veiller à respecter la jurisprudence qui exige, à peine de nullité, que le titre indique l'identité de son auteur et détaille avec précision les bases de sa liquidation³².

Enfin, l'ordonnance reprend les dispositions pénales jusqu'alors applicables en matière de péril : en cas de manquement(s) à l'article L. 511-22 nouveau du CCH constaté(s) par la personne publique, il lui appartiendra de le(s) signaler au procureur de la République le quel, s'il estime l'infraction constituée, engagera les poursuites pénales idoines.